

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er février 2019

AGENCE NATIONALE DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES - (N° 1393)

Retiré

AMENDEMENT

N° CD312

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 7

À la seconde phrase de l'alinéa 9, supprimer les mots :

« , à l'exception de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à réintroduire l'ANRU dans les conventions signées entre l'État, l'ANCT et les opérateurs non intégrées à l'ANCT (ANRU, ANAH, ADEME et CEREMA). Cette disposition avait été introduite au Sénat, malgré l'avis défavorable du Gouvernement, à la suite de l'adoption d'un sous-amendement.

Comme prévu initialement, l'ANRU doit faire partie, pour le bon fonctionnement de l'Agence, des opérateurs conventionnés avec l'agence.